Montréal

Directive – Gestion des banques de temps

Le 19 mars dernier, le Directeur général demandait à tous les employés de retourner à la maison et lorsque possible, d'offrir une prestation de travail en mode télétravail, à moins d'occuper une fonction essentielle à la continuité des opérations de la Ville. Le Directeur général précisait également que la Ville suspendait, jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de toutes les banques de temps afin de créer le moins de préjudice aux employés en raison du contexte de la COVID - 19.

La présente directive précise l'application de cette mesure extraordinaire et informe les employés du traitement des soldes de banques venant à échéance soit le 30 avril 2020 ou le 31 décembre 2020. L'intention de la Ville demeure de créer le moins de préjudice possible, sans toutefois conférer un avantage indu aux employés n'eut été de la situation de crise actuelle.

Ces mesures pourraient évoluer en fonction de la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons.

Catégories d'employés visées

- Toutes les catégories d'emplois sont visées.

Date d'application

- Cette directive est applicable à compter du **20 mars 2020** et sera maintenue jusqu'à nouvel ordre.

Ces mesures ne sont pas applicables aux congés avant le 20 mars 2020
et aucune modification rétroactive ne sera possible.

Banques de temps visées par la mesure exceptionnelle

La présente directive vise à clarifier l'application de la gestion des banques pour les congés suivants :

- Vacances;
- Congés mobiles;
- Congés fériés;
- Congés maladies.

Montréal

Gestion des banques de temps - Vacances, mobiles et fériés

Le tableau ci-dessous présente la façon de gérer les diverses banques; une seule situation parmi les cinq s'applique à un employé.

Situation	Gestion des banques vacances et mobiles	Gestion des jours fériés	Gestion du solde à la fin de la période de référence
1) Employé occupant une fonction essentielle Travail effectué pour assurer la continuité des activités prioritaires sur les lieux du travail ou en mode télétravail.	● Un gestionnaire peut annuler les vacances ou congés mobiles planifiés. Les congés annulés ne seront pas perdus. ● Les congés planifiés qui n'ont pas été annulés à la demande du gestionnaire seront débités des banques de vacances ou mobiles.	● Les dispositions prévues aux conventions collectives ou aux Conditions de travail des cadres s'appliquent.	● Aucun employé ne perdra le solde de ses banques du fait qu'il a été contraint d'offrir une prestation de travail. ● Pour ce qui est des vacances, la totalité du solde pourra être transférée ou monnayée, après approbation du gestionnaire. ● Pour le solde des congés mobiles, celui-ci ne sera pas perdu, mais sera monnayé.
2) Employé s'étant porté volontaire et travaillant auprès d'organismes communautaires **3) Employé offrant une prestation de travail en mode télétravail** **4) Employé disponible** *À titre d'exemples :* *- Employés retournés à la maison compte tenu de la fermeture d'établissements;* *- Télétravail impossible par la nature des tâches.* **5) Employé non disponible** *À titre d'exemples :* *- Employés dont la prestation de travail est possible mais qui ne peuvent l'offrir à cause de la fermeture d'écoles/de garderies.* *- Employés vulnérables dont la nature des tâches ne permet pas le télétravail.*	● Un employé désirant se prévaloir de vacances ou de congés mobiles, pour se rendre non disponible, pourra les utiliser après approbation du gestionnaire. Le cas échéant, les crédits d'heures sont débités.	● Les dispositions prévues aux conventions collectives ou aux Conditions de travail des cadres s'appliquent.	● *La volonté de la Ville demeure que les employés écoulent les crédits d'heures de vacances et de mobiles avant la fin de la période de référence, et ce, en conformité avec les conventions collectives ou les Conditions de travail des cadres.* ● Le traitement des soldes de vacances et de mobiles sera fait en conformité avec les conventions collectives ou les Conditions de travail des cadres, et ce, afin de ne pas conférer un avantage indu aux employés qui bénéficient d'une continuité salariale.

Utilisation des congés de maladies

- Toute absence pour cause de maladie non liée au COVID-19 doit être prise à même la banque de maladie en conformité avec l'application des conventions collectives ou les Conditions de travail des cadres.

- L'employé diagnostiqué porteur de la COVID-19 doit faire une demande d'invalidité, selon sa catégorie d'emplois, soit auprès de Desjardins Assurances, du Bureau de santé ou de l'assurance emploi et aviser son gestionnaire. Consultez la section Maladie personnelle et sélectionnez votre catégorie d'emplois afin d'obtenir la marche à suivre pour effectuer une demande de prestation.

À l'exception des règles exprimées quant à la gestion des banques et congés de maladie, tout employé contraint de demeurer à la maison due à la pandémie de la COVID-19 verra son salaire de base maintenu à l'exception de la situation suivante :

- Tout employé parti en voyage à compter du 13 mars, lors de son retour au Canada, ne pourra pas se présenter au travail lors de sa période d'isolement volontaire de quatorze (14) jours.
  - Dans ce cas, l'employé pourra effectuer un choix selon les options suivantes :
    1. Sous réserve de l'approbation de son gestionnaire, offrir sa prestation de travail en mode télétravail;
    2. Prendre ses jours en congé sans solde;
    3. Puiser à même ses banques existantes pour l'année de référence en cours (vacances, mobiles, maladies, etc.);
    4. Après avoir épuisé le solde de toutes ses banques et afin d'éviter une rupture de salaire, la Ville permettra la prise de congé par anticipation dans les banques de l'année de référence suivante. La présente mesure ne vise que la période de référence commençant le 1er mai 2020.